

modifiant celle du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques

du 29 mai 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques est modifiée comme suit :

Art. 3 Exclusion

¹ Les personnes faisant l'objet d'une curatelle de portée générale pour cause de trouble psychique ou de déficience mentale (art. 390 et 398 du Code civil) sont privées du droit de vote.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Art. 4 Domicile politique

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Peuvent se constituer un domicile politique à leur lieu de résidence moyennant le dépôt de la déclaration officielle prévue à l'alinéa 2 :

- a. les personnes au bénéfice d'une mesure de curatelle de portée générale ;
- b. sans changement.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 29 mai 2012.

Le président du Grand Conseil :

Le secrétaire général du Grand Conseil :

J.-R. Yersin

O. Rapin

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 13 juin 2012.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean

Date de publication : 26 juin 2012.

Délai référendaire : 5 août 2012.